



Commune d'AVEIZIEUX

LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Arrêté n° 2023-018

Ramonage des cheminées

Le Maire d'Aveizieux (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

ARRETE :

Article 1 : Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, immeubles collectifs, et de tous bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel ou associatif, privés ou publics doit être effectué au moins une fois chaque année, notamment avant la remise en fonction hivernale.

Article 2 : Les propriétaires, locataires et tous occupants concernés pourront s'acquitter de cette obligation par tout moyen à leur convenance. Il est préconisé que le ramonage soit effectué par une entreprise professionnellement compétente qui pourra attester de la bonne exécution de l'opération.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures d'affichage légales sur les panneaux municipaux.

Article 5 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Galmier,

Fait à Aveizieux, le 01 mars 2023

M. Sylvain DARDOULLIER,
Maire,
Conseiller Départemental



Aveizieux

MAIRIE d'AVEIZIEUX

1 rue des Erables - 42330 AVEIZIEUX

Tél. 04 77 94 00 12

E-mail : mairie@mairieaveizieux.fr - Site : mairie-aveizieux.fr